

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU QUARTIER OASSIS

Article 1 : DENOMINATION

Une association à but non lucratif dénommée Association du quartier OASSIS est créée à Crissier. Elle est régie par les présents statuts conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre sur les plans politique, confessionnel et philosophique.

Alors que les statuts définissent le régime légal de l'association, le Code éthique qui les complète précise certaines de ses dispositions, en particulier les règles d'interaction entre les membres. Le Code éthique est partie intégrante des statuts.

Article 2 : SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est Crissier dans le Canton de Vaud. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : BUTS ET OBJECTIFS

L'association repose sur trois piliers : un contrat entre les membres, un projet commun et un but désintéressé. Elle a notamment pour buts et objectifs de :

- Promouvoir et valoriser les initiatives entreprises par les habitants du quartier ;
- Contribuer au renforcement de la cohésion sociale ;
- Soutenir les interactions entre les habitants du quartier OASSIS toutes générations confondues ;
- Créer un espace de réflexion et d'échanges.

Article 4 : DES MEMBRES

Sont d'office membres de l'association les personnes physiques et les personnes morales ayant une activité professionnelle pérenne domiciliées au quartier OASSIS.

L'association comporte plusieurs catégories de membres : les propriétaires, les Ambassadeurs, les adhérents et les volontaires.

- (a) Les propriétaires sont les membres qui ont acquis un appartement sur le site d'OASSIS. Dans la prise des décisions au sein de l'association, seul un membre par appartement a le droit de vote.
- (b) Les ambassadeurs sont les locataires et commerçants bénévoles qui s'engagent dans l'organisation des activités au bénéfice des habitants du quartier.
- (c) Les adhérents sont les résidents du quartier OASSIS qui n'ont pas le statut d'Ambassadeur au sein de l'association. Ils sont conviés aux activités organisées par l'association sans obligation de participation.
- (d) Les volontaires sont les personnes physiques et morales non résidentes qui donnent de leur temps et de leurs moyens éventuellement pour animer la vie du quartier en participant à la planification et l'exécution des activités.

Peuvent aussi devenir membres de l'association les personnes physiques ou les personnes morales domiciliées dans la Ville de Crissier et ses environs qui soutiennent les buts et objectifs de l'association. Les conditions de l'adhésion de ces membres sont fixées par l'Assemblée générale.

Les membres actifs de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements dûment souscrits au nom de l'Association.

La qualité de membre se perd pour les personnes physiques par le décès, la démission ou l'exclusion, et pour les personnes morales par la dissolution, l'exclusion ou le retrait.

Article 5 : DES ORGANES

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale et le Comité exécutif. D'autres organes peuvent être créés par l'assemblée générale.

Article 6 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe central de l'association. Elle comprend l'ensemble des membres de l'Association. Elle tient une session statutaire annuelle. Lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées. La date de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire et son ordre du jour sont communiqués aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) n'est valide que si au moins trois membres à l'exclusion du comité exécutif, sont présents.

Les attributions de l'Assemblée générale recouvrent les domaines suivants :

- Délibérer sur l'orientation générale de l'action de l'association ;
- Elire au scrutin uninominal majoritaire les membres du Comité exécutif ;
- Voter le budget et adopter les comptes ;
- Prendre acte du rapport d'activités du Comité exécutif ;
- Donner décharge au Comité exécutif pour sa gestion ;
- Éventuellement, fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Adopter et modifier les statuts ;
- Prononcer la dissolution de l'association.

A l'occasion de la tenue des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée générale, un membre de l'association ne faisant pas partie du Comité exécutif est désigné pour présider les assises avec l'assistance du secrétariat.

Article 7 : DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Assemblée générale. Il est élu pour une période d'une année renouvelable par l'Assemblée générale. Il tient une session mensuelle à laquelle participent d'office les Ambassadeurs de l'association. Les sessions mensuelles de l'association peuvent être présidées par un membre ne faisant pas partie du Comité exécutif.

Le Comité exécutif a la responsabilité de :

- Veiller à l'application des dispositions des statuts ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre toute décision relative au statut des membres ;
- Administrer les biens de l'association ;
- Prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixée l'association avec l'approbation de cette dernière.

Le Comité exécutif comprend un/e Président/e, un/e Secrétaire, un/e Trésorier/e

Article 8 : DE LA PRESIDENCE

Le/a Président/e conduit les délibérations périodiques de l'association. Il/Elle représente l'association auprès des instances extérieures. Peuvent prétendre à la fonction de Président un propriétaire ou un représentant de PATRIMONIUM, le propriétaire du site OASSIS.

Article 9 : DU SECRETARIAT

Le/a Secrétaire est chargé/e de la gestion administrative de l'association et la centralisation des compte-rendu des réunions.

Article 10 : DE LA TRESORERIE

Le/a Trésorier/e est chargé/e de gérer les ressources de l'association. Les ressources proviennent des cotisations éventuelles des membres, des subventions, dons et legs, du sponsoring et des produits d'activités particulières.

Un/e Vérificateur/e des comptes qui peut être membre de l'association, est élu/e par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année renouvelable.

L'année budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 11: DES COTISATIONS

En principe, les habitants du quartier OASSIS ne versent pas de cotisation à l'association. Cependant, les propriétaires (personnes physiques) sont tenus de verser une cotisation annuelle de CHF 50.00 s'ils souhaitent devenir Ambassadeurs de l'association. Cette contribution est due au début de chaque exercice budgétaire. Ce taux s'applique à tout autre membre qui ne bénéficie pas d'une dispense.

Article 12: DU CONFLIT D'INTERET

Si un membre de l'association a un intérêt personnel ou financier qui pourrait influencer sa décision ou ses actions au sein de l'association l'on peut y voir un conflit d'intérêt. Tout membre de l'association doit déclarer tout conflit d'intérêt potentiel ou réel aux organes de l'association en temps utile. En cas de conflit d'intérêt avéré, le membre en cause doit se récuser de participer aux discussions et aux décisions relatives à la question en cause. Les décisions et actions doivent toujours être prises dans l'intérêt de l'association en toute transparence et de façon équitable. En cas de non respect de ces dispositions, l'association peut prendre des sanctions appropriées.

Article 13 : DES VOTATIONS

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix dans la prise de décisions. Les décisions ne sont prises que sur des objets ayant été préalablement inscrits à l'ordre du jour. Sauf cas exceptionnel, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votations ont lieu à main levée à moins que les participants n'en décident autrement.

Les modifications des statuts requièrent la majorité absolue des Ambassadeurs de l'association.

Article 14 : DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Le projet de dissolution de l'association est présenté par le Comité exécutif ou à la demande de la moitié de l'ensemble des Ambassadeurs de l'association dûment constatée au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Pour être effective, la dissolution doit être approuvée par les deux tiers des Ambassadeurs de l'association à l'exclusion du Comité exécutif.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de ses actifs à une autre association locale de la ville de Crissier poursuivant des buts similaires à ceux de l'association du quartier OASSIS.

Article 15 : DES DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts sont régis par le droit suisse. Des dispositions pertinentes seront adoptées en temps opportun pour clarifier les détails du fonctionnement de l'ensemble des mécanismes mentionnés dans les statuts.

Tout différend découlant de la mise en œuvre des statuts est soumis à la compétence exclusive des juridictions ordinaires de Lausanne.

Les présents statuts qui modifient les statuts adoptés le 02 juin 2020 sont approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025.

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat. Copie du présent document et ses annexes éventuelles est transmis à chaque Ambassadeur.

Crissier, le 25 juin 2025

Nom et Prénom

ROYER FABIEN

.....

La (e) Présidente



Nom et Prénom

GOBET CLAIRE

.....

La (e) Secrétaire

